



Arrêt

**n°100 546 du 9 avril 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 13 juillet 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 24 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 28 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. VANDEVOORDE loco Me W. VANDEVOORDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un premier moyen, du « Refus de la protection subsidiaire – violation de l'article 48 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » ; ainsi qu'un second moyen de la « violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme – peines ou des traitements inhumains ou dégradants ».

2. Le Conseil observe que la décision attaquée constate en substance, de manière précise et circonstanciée, que la première demande d'asile de la partie requérante a été rejetée, que la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile étayée de divers documents qui sont explicitement énumérés, que ces documents sont, soit non datés, soit antérieurs à la clôture de la précédente demande d'asile, et que la date de réception desdits documents repose sur les seules

déclarations de la partie requérante, et que le certificat médical produit ne peut être pris en compte dans la présente procédure. La partie défenderesse conclut, pour les motifs qu'elle indique, que les éléments produits ne sont pas « nouveaux » au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 de sorte que la partie requérante n'a pas fourni, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui la concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4 de la même loi.

Force est également de constater que la partie requérante ne conteste aucunement la motivation de la décision attaquée. Dans cette perspective, la décision entreprise ne peut avoir violé ni l'article 48 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ni l'article 3 de la Convention précitée.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 22 mars 2013, la partie requérante invoque que des problèmes financiers expliquent qu'elle n'a pu obtenir les documents plus tôt et que sa crainte liée à son homosexualité devaient conduire à la prise en considération de sa nouvelle demande d'asile, dès lors qu'elle estime justifier ainsi d'éléments nouveaux.

Le Conseil observe que cette argumentation n'a pas été avancée à l'appui de la requête introductive. La procédure écrite telle que mise en œuvre en l'espèce n'a pas pour objet de permettre à la partie requérante de présenter à l'encontre de l'acte attaqué des contestations nouvelles dans sa demande à être entendu ou à l'audience qui y fait suite. Il n'y a donc pas lieu d'examiner le nouveau grief ainsi présenté.

Pour le surplus, la partie requérante ne développe aucune argumentation de nature à contredire l'appréciation susmentionnée, déjà exprimée dans l'ordonnance, en manière telle que la motivation de celle-ci n'est pas valablement remise en cause.

4. Par conséquent, les moyens sont non fondés et il convient de conclure au rejet de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY